



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

UN LIBRARY

JUN 4 1984

A/39/282
S/16597
1er juin 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-neuvième session
Point 36 de l'ordre du jour provisoire*
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SECURITE
Trente-neuvième année

Lettre datée du 29 mai 1984, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des
Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer les renseignements complémentaires suivants à propos des activités israéliennes dans le sud du Liban et dans la Bekaa, lesquelles vous ont été signalées précédemment.

Depuis que le sud du Liban et la Bekaa ont été occupés par les forces israéliennes en juin 1982, ces régions et leurs habitants n'ont cessé d'être en butte à divers actes et pratiques abusifs et inhumains auxquels se livrent les autorités israéliennes.

Il ne se passe pas de jour que les forces d'occupation ne fassent irruption dans les villes, villages et foyers, ne coupent les routes et n'arrêtent des femmes, des vieillards et même des enfants. Elles entravent constamment la vie quotidienne et les activités économiques des habitants et empêchent les fonctionnaires, les autorités administratives et les forces internes de sécurité d'accomplir leur devoir et d'assurer la protection et la sécurité de la région.

L'invasion du Liban par Israël en 1982 est un acte d'agression en violation de la Charte des Nations Unies et de l'Accord d'armistice de 1949. De même, par les pratiques abusives auxquelles il se livre dans le sud du Liban, dans la Bekaa occidentale et à Râshayyâ, Israël a dépassé toutes les bornes et a transgressé la Charte des Nations Unies, la Déclaration des droits de l'homme et les Pactes y relatifs ainsi que toutes les conventions internationales, notamment la Convention de Genève de 1949 dans laquelle il est question des personnes civiles sous régime d'occupation. La communauté internationale ne peut accepter qu'Israël continue à ne faire aucun cas des normes du droit international, et aucun peuple ne peut accepter d'être traité d'une façon aussi injuste.

* A/39/50.

A/39/282
S/16597
Français
Page 2

C'est pourquoi nous vous adressons ci-joint un rapport sur les pratiques abusives auxquelles se sont livrées les forces israéliennes dans le sud du Liban et dans la Bekaa pendant la période qui va de mars à mai 1984, notamment sur celles qui sont contraires au droit international et à la Convention de Genève de 1949.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 36 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Rachid FAKHOURY

ANNEXE

Rapport sur les pratiques israéliennes exercées à l'encontre
de la population civile dans le sud du Liban et dans la Bekaa
pendant la période qui va de mars à mai 1984

1. Encerclement de villes et de villages

Israël a encerclé toutes les villes situées entre Jub Janin et Yahmar, qui sont au nombre d'environ 22; de même, en diverses occasions, 70 villes du sud du Liban et de la Bekaa occidentale ont été encerclées ainsi que quelques faubourgs des villes de Saïda et de Sour. Chaque fois, la ville a été complètement isolée, des perquisitions et des rafles ont été effectuées dans les maisons dont quelques-unes ont été scellées à la cire, et l'on a détruit ce qu'il y avait à l'intérieur. Les habitants ont été terrorisés par des coups de fusil tirés en l'air pour les intimider.

De nombreux habitants de ces villes ont été arrêtés et emmenés vers des destinations inconnues.

Cela n'a pas suffi aux forces israéliennes qui ont également cherché à causer des dommages matériels aux habitants. Les clôtures des vergers et jardins potagers ont été démolies à l'aide de tracteurs; des centaines d'arbres qui bordaient la route principale ont été arrachés; les récoltes de blé, les cultures maraîchères et les arbres fruitiers ont été saccagés; des clôtures de fils de fer barbelés et des murs de terre installés dans quelques-unes des villes, et la libre circulation a été interdite dans d'autres. Ces diverses pratiques ont pour objectif d'humilier les habitants.

Les forces israéliennes n'ont pas respecté les installations publiques : elles ont envahi un hôpital et l'Ecole de formation professionnelle de Saïda, détruisant les dortoirs des étudiants et les salles de classe.

De même, lorsque la ville d'Al-Baziriya a été envahie, 25 personnes ont été arrêtées le 23 mai, et deux véhicules ont été confisqués; il en a été de même le 25 mai, dans la ville d'Al-Duwair.

Ces abus transgressent les règles les plus élémentaires de la conduite que doivent adopter les autorités d'occupation à l'égard de la population locale et constituent une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

2. Arrestations et détentions

Les autorités israéliennes ne se sont pas contentées d'encercler les villes et les villages : pour humilier les habitants, elles ont arrêté et détenu des centaines de personnes, qui ont été conduites au camp de concentration d'Ansar puis, de là, à l'intérieur du territoire israélien. On a vu un grand nombre de prisonniers transportés dans les malles arrière des véhicules des forces israéliennes.

En maintes occasions, les autorités d'occupation n'ont pas hésité à séquestrer des proches des personnes qu'elles recherchaient pour obliger celles-ci à se rendre. Le 26 mars, elles ont fait irruption dans la ville d'Adlun pour arrêter un jeune homme et, ne l'ayant pas trouvé, elles ont emmené en otage sa jeune soeur de 6 ans pour l'obliger à se rendre.

Il ne se passe guère de jour que les forces israéliennes d'invasion n'encerclent et n'attaquent des villages et des quartiers d'habitation, n'arrêtent et ne détiennent des dizaines d'habitants innocents, sans aucun motif légal et en violation des dispositions de l'article 47 du Règlement de La Haye de 1907 et des articles 27 et 32 de la quatrième Convention de Genève qui interdisent aux autorités d'occupation de se livrer à des actes de cruauté envers les habitants civils et qui disposent que ceux-ci ont droit au respect de leur personne, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes.

Les autorités israéliennes n'ont pas respecté les lieux consacrés au culte ni les hommes de religion, non plus que les professeurs et les fonctionnaires de l'Etat libanais, tant civils que militaires, qu'elles ont détenus et persécutés.

Le 9 mars, les forces israéliennes ont arrêté 30 fonctionnaires et détenu le Gouverneur de Jabal Amil et le Gouverneur provincial de Sour pendant deux heures. Peu de temps après, elles ont expulsé le Gouverneur du sud du Liban et tous les fonctionnaires de leur lieu de travail, à Saïda, fermant l'édifice et confisquant tous les registres officiels, ce qui constitue une violation des dispositions du Règlement de La Haye de 1907 et de la quatrième Convention de Genève de 1949.

Les forces israéliennes se sont également attaquées aux hommes de religion et aux lieux consacrés au culte, violant les dispositions de l'article 47 du Règlement de La Haye de 1907 et l'article 27 de la quatrième Convention de Genève, qui font une obligation aux autorités d'invasion de respecter les croyances et les doctrines religieuses des habitants.

Au mois de mars, les autorités israéliennes d'occupation ont arrêté et détenu l'imam du village de Jabachit; au mois d'avril, elles ont arrêté et détenu quatre hommes de religion; peu après, elles ont fait une descente dans le village d'Ansar pour arrêter son imam et, ne le trouvant pas, elles ont pris ses deux fils comme otages. Elles ont également fait une descente dans le village de Farouna, dans la région de Bint Jaibail, et dans la ville de Husayniya, détruisant tout ce qui s'y trouvait. Les établissements d'enseignement n'ont pas échappé à ces pratiques abusives : les forces israéliennes ont arrêté un grand nombre de professeurs, les emmenant sous les yeux des élèves.

En outre, ces autorités ont arrêté des membres de la police dans le village de Yanouh et sur la route qui va de Batir à Djezzin. Elles ont de plus interdit aux membres de l'armée libanaise et aux forces de sécurité intérieure de porter leurs armes dans les régions dans lesquelles se trouvent des forces israéliennes et ont interdit aux véhicules militaires libanais de franchir le passage de Batir-Djezzin, dans l'une et l'autre direction.

A Rachaya Al-Wadi, les autorités israéliennes ont fermé le Club des officiers et, à Sour, elles ont fermé le Centre de défense civile.

3. Fermeture de routes

Pour nuire aux habitants ainsi qu'à l'économie et au commerce dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale, ainsi que dans le reste du territoire libanais situé entre ces deux régions, les autorités israéliennes ont fermé, pendant les trois derniers mois et de manière continue, les routes principales qui conduisent au sud du Liban et à la Bekaa occidentale. Elles ont également fermé de temps à autre la plupart des routes qui relient les villages du sud entre eux et aux villes principales.

Pendant le mois de mars, les autorités israéliennes ont fermé plus d'une fois les voies d'accès aux routes situées dans l'axe qui va de Jub à Sahmar. Elles ont également fermé la route qui va de Batir à Djezzin et toutes les routes principales qui conduisent de la zone frontrière à la Bekaa occidentale, pendant quatre jours, et ont interdit toute circulation sur la route qui relie la Bekaa occidentale à Hasibiya. Ces mesures se sont répétées pendant le mois d'avril sur la route Batir-Djezzin et ont également frappé les voies d'accès à la route internationale qui va de Muryaiyun à Kafr Chakli.

Ces mesures abusives ont causé la mort d'une personne au point de passage à Batir, alors qu'elle attendait son tour pour se rendre à Saïda.

Elles ont également causé la mort d'une fillette d'un an et demi devant le barrage israélien, près du point de passage de Gaza à Jub Djezzin, dans la Bekaa occidentale, en raison de la longue attente au soleil avec d'autres voyageurs avant qu'on les autorise à passer. Une femme de 35 ans s'est évanouie au même endroit et a souffert d'une hémorragie pour les mêmes raisons. Une femme a donné le jour à un fils alors qu'elle attendait la permission de passer, près du barrage israélien de Batir.

Maintes fois, au point de passage, les Israéliens ont lancé des bombes fumigènes sur les voyageurs qui attendaient la permission de passer et ont tiré en l'air et sur les roues de leurs véhicules.

A deux occasions, les autorités israéliennes ont déchiré les permis de certains véhicules qui passaient, sans expliquer pourquoi. Pendant le mois d'avril, ils ont définitivement fermé la route de la côte vers le sud.

4. Pratiques diverses

En vertu de l'article 56 du Règlement de La Haye de 1907 et de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, il est interdit aux autorités israéliennes de confisquer et de piller les oeuvres artistiques et les vestiges archéologiques des territoires occupés. Néanmoins, Israël n'a pas respecté les dispositions de ces deux instruments et ne leur a accordé aucune attention, comme le prouvent les faits suivants :

1. Un temple gréco-romain a été démoli dans la ville de Saïda.
2. De petits objets de valeur sont continuellement volés sur les sites de ruines historiques.
3. Des fouilles ont été entreprises à Sour, sur des emplacements du patrimoine national.

Ces faits constituent une violation flagrante de tout ce dont le monde civilisé est convenu et de ce qui a été décidé par la communauté internationale dans les instruments précédemment mentionnés.

A quatre reprises, Israël a empêché le libre passage d'envois de secours en fermant les ports de Saïda et de Sour; de ce fait, les dons en produits alimentaires destinés aux habitants du Liban méridional n'ont pas pu être déchargés des bateaux qui les avaient apportés et, qui plus est, les pêcheurs n'ont pas pu faire leur travail. Cela est en contradiction avec les articles 59 et 60 de la quatrième Convention de Genève, qui disposent que les autorités d'occupation accepteront les actions de secours faites en faveur de la population des territoires occupés et les faciliteront dans toute la mesure de leurs moyens.

Entre autres mesures abusives que les autorités israéliennes ont coutume d'appliquer dans le sud du Liban et dans la Bekaa, les habitants sont forcés de fouiller les tas d'ordures pour chercher des armes qui y seraient cachées.

Ces mêmes autorités obligent les commerçants des villes qu'ils ont envahies à fermer leurs magasins pendant de longues périodes et les empêchent de gagner leur vie.

Ces mesures manifestent un mépris évident pour la Déclaration des droits de l'homme et pour les divers pactes relatifs à la préservation des droits et de la dignité de la personne humaine ainsi que de ses moyens de subsistance.
